



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0096

Réglementant l'organisation de chantiers courants concernant les travaux d'éclairage public, sur le réseau routier communal de la ville de Valenton, rues du Colonel Fabien, Gabriel Péri et Salvador Allende classées route à grande circulation sur tout le linéaire.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0941 du 23 décembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu la demande formulée par la mairie de Valenton ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Considérant que les rues du Colonel Fabien, Gabriel Péri et Salvador Allende à Valenton sont classées dans la nomenclature des voies communales à grande circulation suite au déclassement de ces voiries départementales par l'arrêté du 11 septembre 2012 ;

Considérant que les travaux d'entretien de l'éclairage exécutés par l'entreprise SATELEC, 24 avenue du Général de Gaulle 91178 Viry-Châtillon, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des agents appelés à intervenir sur les routes communales classées à grande circulation situées sur le territoire de la commune de Valenton ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté est applicable les mercredis, à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2023, sauf les jours dit « hors chantiers » au titre de la circulaire ministérielle annuelle afin de permettre à l'entreprise SATELEC d'exécuter les travaux courants d'éclairage public, contrôlés par la mairie de Valenton sur les routes communales classées à grande circulation situées sur le territoire de la commune de Valenton.

Article 2

Pour les chantiers définis à l'article 1 du présent arrêté, le mode d'exploitation et les restrictions de circulation ci-après, sont imposées :

- Mise en place d'un alternat géré par des hommes trafic au droit de la zone de travaux traités ;
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement de 1,40 m de largeur pour les piétons ;
- En cas d'opérations de levage les piétons seront arrêtés et gérés par homme trafic ;
- Travaux exécutés uniquement entre 09h30 et 16h30 ;
- Interdiction de dépasser au droit du chantier ;
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux ;
- Le passage des convois exceptionnels doit être maintenu ;
- L'accès aux propriétés privées doit être garanti durant les travaux.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Il appartient à la commune de s'assurer que ces travaux soient réalisés conformément au planning annuel des interventions validés par les différents partenaires tel que la DRIEAT et la DTSP et de veiller à éviter toute interaction avec d'autres chantiers sur le même secteur.

Dans ce cas, ce type de travaux n'étant pas prioritaire, les travaux seront systématiquement reportés à la prochaine date d'intervention prévue au planning.

Article 4

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise SATELEC chargée du balisage et placé sous le contrôle de la Ville de Valenton.conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

En situation d'urgence, le chantier devra être replié sans délai et l'ensemble des voies rouvertes à la circulation, notamment à la demande des services de DRIEAT-IdF, des services de police, des services publics de secours ou à la demande de la commune.

Article 6

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Valenton ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 03 février 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Circulation Routière



Christèle COIFFARD